



لخزينة العامة للمملكة
TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME

CONVENTION DE PARTENARIAT
entre
LA TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME
et
**L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES SOCIETES DE
FINANCEMENT**

La Trésorerie Générale du Royaume, sise ilot 31, Ryad- Rabat, représentée par le Trésorier Général du Royaume ou son représentant, dénommé ci après « **TGR** »

D'une part,

Et **L'Association Professionnelle des Sociétés de Financement** ayant son siège à Casablanca, 95 Boulevard Abdelmoumen, représentée par le Président ou son représentant, dénommé ci après « **APSF** »

D'autre part,

Ci-après dénommées les parties,

Ont convenu ce qui suit:

PREAMBULE

La TGR, Institution centrale dans le dispositif de gestion des Finances Publiques, a pour mission entre autre, le contrôle et le paiement des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités Locales et de certains Organismes Publics ;

L'Association Professionnelle des Sociétés de Financement (APSF), association instituée par la loi bancaire du 6 juillet 1993 et confirmée par celle du 14 février 2006, est une organisation qui regroupe l'ensemble des Sociétés de Financement agréées et dont elle est le seul représentant ;

Dans un contexte marqué par :

- Le besoin d'amélioration de la qualité de services rendus pour satisfaire les exigences croissantes et légitimes des fonctionnaires.
- Le développement de l'activité de crédit à la consommation ;
- Le besoin croissant d'accès au crédit pour les fonctionnaires ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1 :

Les parties décident d'œuvrer pour la mise en place d'un cadre de partenariat rénové qui permettra d'exploiter l'ensemble des synergies possibles entre les deux institutions.

OBJET DE LA CONVENTION

Article 2

La présente convention a pour objet :

- de définir le périmètre de la coopération entre la TGR et l'APSF ;
- de donner les principes, le cadre de référence et les orientations de la collaboration entre les deux institutions dans le sens d'améliorer la qualité des services rendus aux fonctionnaires ;
- de fixer les principales règles qui régiront la conclusion de conventions spécifiques ultérieures avec les sociétés de financement, lesquelles devront être conclues en conformité avec les termes de la présente convention et avec l'obligation d'asseoir plus de sécurité dans les engagements des sociétés et plus de protection des droits des fonctionnaires ;
- de faciliter l'accès au crédit à la consommation au plus grand nombre de fonctionnaires tout en luttant contre le surendettement ;
- de moderniser les méthodes de gestion des précomptes à la source (dématérialisation, modernisation des procédés d'échanges de données, numérisation des cessions de créances).

Les deux parties déterminent sur la base de cette **Convention** les modalités de leur collaboration afin d'améliorer et de diversifier leurs relations.

CHAMP DE LA CONVENTION

Article 3 :

Le champ de la présente convention porte sur les principaux axes suivants:

- la gestion du portefeuille des sociétés de crédit à la consommation pris en charge par la TGR ;
- La protection des intérêts multiples des sociétés membres de l'APSF (cessionnaires) et des fonctionnaires et agents de l'Etat (Cédants)
- Le développement des Prestations de Services par la production de nouveaux produits et services ;
- L'amélioration des échanges de données entre les sociétés membres de l'APSF et les services de la TGR ;

AMELIORATION DES PROCEDURES DE GESTION DES PRECOMPTES A LA SOURCE

Article 4 :

Les précomptes à la source sur les salaires des fonctionnaires et agents de l'Etat sont régis par une convention type élaborée en collaboration entre la TGR et l'APSF et signée bilatéralement entre la TGR et chaque société de crédit à la consommation. Ces conventions fixent les modalités pratiques d'exécution des précomptes à la source.

En vue de consolider le dispositif mis en place par la convention type sus indiquée et offrir davantage de garanties à toutes les parties, la TGR et l'APSF s'accordent à œuvrer pour améliorer les procédures en vigueur notamment par :

- le renforcement du contrôle de l'authenticité des informations figurant sur les engagements valant cession de créance ; et des pièces justificatives constituant les dossiers des prêts notamment celles se rapportant à l'identité des cédants ;
- la prise en charge des réclamations et requêtes des fonctionnaires et agents de l'Etat avec célérité et l'application immédiate des décisions de la commission des réclamations instituée par les conventions de traitement des précomptes susvisées ;
- l'amélioration des structures d'accueil des fonctionnaires et agents de l'Etat;
- l'amélioration de la traçabilité et la transparence de la facturation des services rendus ;
- la notification par l'APSF à la TGR de tout changement affectant la position juridique de ses Sociétés membres : en cas de nouvelle création, de fusion, de liquidation, de dissolution, de retrait d'agrément ou de changement de statut de personnes habilitées à signer ou à correspondre avec les services de la TGR ;
- l'amélioration des flux d'informations à échanger à travers la généralisation de la procédure de numérisation des engagements valant cession de créance ;

QUOTITE INCESSIBLE DES REMUNERATIONS

Article 5:

La quotité incessible des rémunérations est régie par le dahir du 14 juin 1941 relatif à la saisie arrêt et à la cession des traitements et salaires des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics tel qu'il a été modifié et complété.

En attendant l'actualisation de ce dahir et afin de préserver aux fonctionnaires et agents de l'Etat un revenu décent, les deux parties sont convenues d'un seuil minimal à garantir au fonctionnaire en toutes circonstances.

Pour ce faire, et par échanges de lettres, la quotité incompressible des rémunérations a été fixée à 1500 Dh hors allocations familiales et indemnités représentatives de frais et de fonction, à partir du 1er Janvier 2009.

Compte tenu de l'évolution économique, les deux parties se mettent d'accord sur le principe de réajustement périodique du seuil minimum afin de le mettre en harmonie avec l'évolution des salaires et du niveau des prix, sans pour autant priver une large population de fonctionnaires du bénéfice de la procédure des retenues à la source.

Une étude sera lancée et des discussions seront engagées pour préparer une proposition d'actualisation des dispositions du dahir susvisé.

ECHANGES DE DONNEES

Article 6 :

La TGR transmet les informations de gestion aux sociétés de crédit à la consommation membres de l'APSF selon les règles d'utilisation définies par les dispositions légales générales.

Les informations de gestion sont transmises, également selon les règles spécifiques décrites dans les conventions de traitement des précomptes et leurs annexes, notamment celles se rapportant au manuel de procédures.

Les deux parties s'accordent à mener des études statistiques ponctuelles qui sont de nature à aider les sociétés membres à mieux connaître le marché et notamment le niveau d'endettement des fonctionnaires.

Les parties s'engagent également à œuvrer à l'amélioration, à la sécurisation et à l'optimisation des flux des échanges ;

DEVELOPPEMENT DE LA PRESTATION DES SERVICES

Article 7 :

Les deux parties s'accordent à mettre à profit les potentialités offertes par le système d'information de la paie développé par la TGR pour développer de nouveaux services et produits de précompte à la source.

A cet effet, la TGR et l'APSF s'engagent à collaborer ensemble pour développer et améliorer les prestations de service rendues, notamment par :

- La conception et la mise en production des nouveaux services tels la variabilité des échéances, la pause prélèvements ; le service non stop de réservation / confirmation et la continuité, en collaboration avec la caisse marocaine des retraites, des précomptes au-delà de l'âge limite de mise à la retraite;
- La production des états de sorties en conformité avec les besoins comptables des Sociétés de Crédit à la Consommation ;
- L'amélioration des procédures de facturation ;

D'autres produits ou services que ceux mentionnés ci-dessus peuvent être intégrés en fonction des besoins futurs de l'APSF et après examen de leur faisabilité par la TGR.

DROITS ET OBLIGATIONS

Article 8

Les parties s'engagent à faire de leur mieux pour mettre en œuvre les prestations objet de cette convention de partenariat.

Chacune des parties s'engage à préserver la confidentialité de tous documents, informations et données, quel qu'en soit le support et la nature, qui lui seront délivrés par l'autre partie pendant la durée de la présente convention.

Les droits et obligations de la TGR et chacune des sociétés de crédit à la consommation, membres de l'APSF sont définis dans les conventions types.

COMITE DE SUIVI

Article 9

Pour assurer un suivi rigoureux et efficace des dispositions de la présente convention, les parties s'entendent pour mettre en place un comité de suivi composé des représentants des deux institutions, qui se réunira, au minimum, une fois par an.

Ce Comité qui veille à la mise en œuvre de la présente convention, établira un rapport annuel d'évaluation et traitera de toutes les questions qui pourront être soulevées par l'application de la présente convention.

Article 10

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention ou des modalités d'exécution des conventions spécifiques sera soumis à la médiation du comité de suivi visé à l'article 9.

DATE D'EFFET ET RESILIATION

Article 11:

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle porte sur une période de deux ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle demeure valable tant qu'aucune des parties ne la dénonce avec un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les clauses de la présente convention peuvent être révisées, par avenant, à la demande de l'une ou l'autre partie.

Fait à RABAT, le

Le Trésorier Général du Royaume

Le Président de l'APSF